



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 25 JANVIER 2019

OBJET : **CRÉDIT NOUVEAU DIPLÔMÉ – « DIPLÔME RECONNU »**
N/RÉF. : 18-043998-001

La présente est pour faire suite à votre demande ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant la définition de l'expression « diplôme reconnu » que l'on retrouve à l'article 776.1.5.0.16 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Plus particulièrement, vous voulez savoir si le programme court de premier cycle ***** de l'Université *****, ci-après désignée « Université », est admissible à titre de « diplôme reconnu » pour les fins du crédit d'impôt pour nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources.

Réponse

Pour l'application du crédit d'impôt pour nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources, le premier alinéa de l'article 776.1.5.0.16 de la LI prévoit que l'expression « diplôme reconnu » désigne, notamment, « un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ».

L'expression « diplôme de premier cycle » n'étant pas définie dans la LI, il faut donc se référer à la réglementation de l'établissement universitaire afin de déterminer si le programme offert conduit à l'obtention d'un tel diplôme.

Dans le cas présent, le programme à analyser est le programme court de premier cycle ***** de l'Université. Au sujet de ce programme, on mentionne ceci :

« **Particularités**

L'étudiant admis au programme de Baccalauréat ***** qui aura complété les 18 crédits du programme court de premier cycle ***** pourra être admis et **recevoir une attestation de l'Université pour la réussite de ce programme court.** »

(Nos caractères.)

L'Université étant membre du réseau de l'Université du Québec, il y a lieu de consulter également les règlements généraux de l'Université du Québec afin d'établir si une attestation constitue un « diplôme de premier cycle ».

Dans le règlement général 2, intitulé « Les études de premier cycle », on retrouve les définitions suivantes :

« **SECTION 1 – DÉFINITIONS**

1. Attestation d'études : acte par lequel l'établissement certifie qu'un étudiant a réussi soit un programme de formation courte, soit une mineure ou une majeure, soit un ou plusieurs cours.

[...]

7. Diplôme : acte attestant l'obtention d'un grade ou la réussite d'un programme de majeure, de mineure ou de certificat. »

« **SECTION 2 – PROGRAMMES D'ÉTUDES**

OBJECTIFS ET STRUCTURE DES PROGRAMMES

[...]

14. La description d'un programme contient les éléments suivants : l'identification du programme, les objectifs, les conditions d'admission, la liste des cours et des activités éducatives qu'il comporte, incluant leur description et leur agencement, les modalités particulières d'évaluation des étudiants, les concentrations, les profils, les régimes d'études offerts, le nombre de crédits du programme et les règlements pédagogiques particuliers.

La description d'un programme identifie également le diplôme auquel il peut mener et, le cas échéant, le ou les grades auxquels il conduit et les concentrations ou profils faisant l'objet d'une mention au diplôme.

[...]

GENRES DE PROGRAMMES

17. Au premier cycle, on distingue les genres de programmes suivants : le programme de formation courte, la majeure, la mineure, le certificat, le baccalauréat et le doctorat de premier cycle.

D'autres genres de programmes peuvent être adoptés par l'Assemblée des gouverneurs, sur recommandation du Conseil des études.

Le programme de formation courte

18. Le programme de formation courte est un ensemble d'activités créditées qui se situent dans une discipline ou un champ d'études bien délimité. Il peut répondre à des besoins d'un milieu de travail ou d'intervention ou viser un objectif de perfectionnement professionnel ou de développement culturel. **Il mène à une attestation d'études.** L'établissement détermine par règlement la structure et le contenu des programmes de formation courte. »

(Nos caractères.)

Il appert des règlements généraux de l'Université du Québec qu'un diplôme et une attestation d'études sont des documents qui diffèrent dans leur signification et leur portée. Le diplôme s'adresse à l'obtention d'un grade ou à la réussite d'un programme de certificat alors que l'attestation d'études certifie la réussite d'un programme de formation courte¹. L'article 18 du règlement général 2 confirme que les programmes de formation courte mènent à une attestation d'études et non à un diplôme.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'une attestation d'études qui certifie la réussite du programme court de premier cycle ***** de l'Université n'est pas « un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise ». Ainsi, ce programme ne conduit pas à l'obtention d'un « diplôme reconnu »

¹ Concernant la majeure ou la mineure, elle conduit à un diplôme ou à une attestation d'études, selon ce que permet l'établissement universitaire (voir les articles 20 et 21 du règlement général 2 de l'Université du Québec).

- 4 -

au sens de l'article 776.1.5.0.16 de la LI. Par conséquent, la réussite de ce programme ne peut donner droit au crédit d'impôt pour nouveaux diplômés travaillant dans les régions ressources prévu aux articles 776.1.5.0.16 et suivants de la LI.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.